

L'ŒUVRE JURISPRUDENTIELLE DE LA COUR SUPREME DES ETATS-UNIS EN MATIERE D'EGALITE RACIALE *

par

Alessandra LUINI DEL RUSSO

Professeur de Droit à Howard University, Washington, D.C.

Ancien avocat à la U.S. Civil Rights Commission

Avocat à la Cour d'Appel du Maryland et à la Cour Suprême des Etats-Unis

Les droits de l'homme, qui figurent parmi les plus belles conquêtes de la pensée humaine au cours des siècles, ont subi aux Etats-Unis, depuis une vingtaine d'années, une évolution tellement accélérée et complexe que, même en se proposant de l'analyser uniquement à la lumière de la jurisprudence de la Cour Suprême, il faut se limiter à souligner les traits essentiels de celle-ci.

Il est bien vrai que cette terre d'Amérique qui présente la plus grande variété de minorités raciales, nationales et religieuses qu'on puisse imaginer dans un Etat souverain, est, par conséquent, un terrain d'expérience idéal pour tout système national de protection des droits de l'homme. Et les juristes étudient volontiers son développement sur le plan théorique autant que dans son application pratique.

Pour bien comprendre la profonde révolution sociale — cette révolution dans le droit et par le droit — qui eut son origine aux Etats-Unis au milieu de ce siècle et qui est aujourd'hui en plein épanouissement, il faut d'abord analyser les événements qui ont engendré ce besoin d'une protection effective et complète des droits de l'homme et du citoyen.

* Cet article est tiré d'un rapport présenté par l'auteur, le 24 juin 1966, à l'Institut de Sociologie de l'Université de Bruxelles, à l'initiative du Centre de droit international et de sociologie appliquée au droit international ainsi que de la Ligue belge pour la défense des droits de l'homme. Ce rapport a fait l'objet d'un débat présidé par M. Henri Rolin.

LA CONSTITUTION FEDERALE

D'abord, il faudra se référer aux principes traditionnels de la démocratie américaine, à son idéal d'égalité devant la loi et de sauvegarde des droits du citoyen, tels qu'on les trouve incorporés dans la Constitution fédérale et ses articles additionnels. On ne peut qu'être surpris par ce phénomène extraordinaire du droit public américain, cette Constitution fédérale, rédigée il y a presque deux siècles comme charte de gouvernement pour une jeune nation de moins de 4 millions de fermiers et d'artisans de la petite industrie, et qui guide encore aujourd'hui une nation de presque 200 millions d'âmes à l'avant-garde de la technique industrielle du monde.

Peut-être est-il bon d'évoquer d'abord les objectifs concrets qu'ont entendu poursuivre les auteurs de cet important instrument. Les pères de la nation américaine sont partis de l'idée que la Constitution ne devait pas être rédigée en termes spécifiques, comme un plan d'opération tout développé, mais plutôt en termes généraux, comme un corps de principes fondamentaux du gouvernement qui pourraient être interprétés par chaque génération à la lumière des nouvelles conditions politiques, sociales et économiques du temps¹.

Il est vrai que la Constitution a été amendée 24 fois; mais le développement dynamique des idées, surtout au sujet des droits de l'homme et du citoyen, a nécessité un travail bien plus profond et poursuivi, qu'a assumé particulièrement l'ordre judiciaire.

A son sommet, la Cour Suprême a joué un rôle si essentiel dans le rapprochement de la réalité avec l'idéal en matière de droits de l'homme, qu'on ne peut manquer de se référer à elle pour découvrir les tendances historiques, les soudains revirements et les raisons intimes des nouvelles interprétations qui ont influencé, maintes fois, l'action législative et exécutive. Les pères de la Nation, hommes de science et de réalisme pragmatique, ont puisé dans la philosophie sociale de Rousseau et l'art de gouverner décrit par Montesquieu, l'idéologie du fédéralisme américain qui est comme une synthèse entre ces deux traditions. Dans la Déclaration d'Indépendance², dans le préambule de la Constitution fédérale (1789) et dans les dix articles additionnels qu'on appelle *Bill of Rights*, le même principe est réaffirmé, que la fonction essentielle du gouvernement représentatif est d'assurer au peuple ces droits inaliénables qui appartiennent également à chacun en tant que personne humaine. Fondé sur la séparation

¹ « Notre constitution est destinée à perdurer et, par conséquent, à être adaptée aux différents avatars qui caractérisent les affaires des hommes », *U.S. Bank v. Deveaux*, 9 U.S. 61 (1809).

² « Nous tenons pour évidentes par elles-mêmes les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux : ils sont doués par le Créateur de certains droits inaliénables : parmi ces droits se trouvent, la vie, la liberté et la recherche du bonheur. »

des pouvoirs, le fédéralisme américain est aussi un régime de pouvoirs limités, un édifice d'équilibre dynamique, perpétuellement réajusté, modifié et transformé dans le conflit pacifique du procès judiciaire. Mais cet édifice est bâti sur la pierre angulaire des libertés fondamentales de l'homme, conçu dans la totalité de son être et de son devenir, en lui assurant un contexte social où il puisse faire valoir ses droits en participant au pouvoir en pleine égalité.

LA DOUBLE SOUVERAINETE

Bien entendu on ne saurait apprécier le problème des droits de l'homme aux Etats-Unis si, entre le mouvement des faits et l'évolution des idées, on ne soulignait point que l'ordre politique institué avec la ratification de la Constitution fédérale avait établi un système de double souveraineté. Le citoyen, dans le système fédéral américain, est ressortissant de deux Etats, l'Etat de résidence et l'Etat fédéral, intimement liés l'un à l'autre mais chargés de différentes fonctions, chacun, par délégation populaire, étant exclusivement maître de sa compétence dans le domaine des activités qui lui sont propres. En toute matière qui concerne plusieurs Etats, l'Etat fédéral est souverain dans la mesure des pouvoirs octroyés par la Constitution; dans les questions qui n'intéressent pas toute la nation ou que le Gouvernement fédéral a omis de régler, le pouvoir des Etats est, en général, suprême.

En matière des droits de l'homme, les 13 Etats souverains, fondateurs de l'Union, avaient à la date de la signature de la Constitution fédérale, complète juridiction et un contrôle entier sur la liberté de leurs citoyens définie dans leurs constitutions respectives. Même le *Bill of Rights*, qui entra en vigueur deux ans après, fut adopté exclusivement parce qu'on redoutait que le gouvernement fédéral eût pu excéder ses pouvoirs et empiéter sur les droits du peuple. La protection des libertés traditionnelles de presse, d'expression, de religion et du *due process*, formulée dans le *Bill of Rights*, constitue seulement une obligation du gouvernement fédéral, mais ne s'impose pas aux Etats fédérés³.

Ce ne fut que 77 années plus tard, avec la ratification du 14^e article additionnel à la Constitution, qu'à tous les ressortissants nés ou naturalisés aux Etats-Unis, fut reconnue la double nationalité fédérale et de l'Etat de résidence et qu'il fut interdit aux Etats fédérés de supprimer, par voie légale, les droits fondamentaux de tout citoyen des Etats-Unis et de priver quelque personne que ce soit de sa vie, de sa liberté, de sa propriété, sans lui accorder le bénéfice des formes et garanties de la loi en régime d'égalité.

³ D'après l'interprétation de la Cour Suprême en 1833 dans l'affaire *Barron v. Baltimore*, 7 Peters 243, 250 (1833).

Ce 14^e article additionnel fut adopté et ratifié dans le but de garantir les droits fondamentaux à la population noire récemment libérée de l'esclavage par la Proclamation d'Emancipation du Président Lincoln et par le 13^e article additionnel de la Constitution.

Ayant examiné jusqu'à présent les principes idéologiques qui régissent la protection des droits de l'homme, tels qu'ils existent à la base du système fédéral américain, il faut maintenant entamer l'analyse de l'autre force latente qui, en conjonction avec les principes du système établi, fut à la base du long travail d'édification d'un système de droit et de justice accessible également à toute la population. Ce furent ces démarches, entreprises avec détermination et poursuivies avec assiduité, sous l'égide de la loi, qui ont valu à la minorité noire des Etats-Unis sa pleine admission et sa participation à ce même idéal de liberté et d'égalité.

Le problème des minorités noires s'est posé à la nation américaine dès sa naissance. A la fin de la guerre d'indépendance, la population totale des 13 Etats était de 3.250.000 âmes, dont à peu près un tiers était esclave. L'institution de l'esclavage, déjà fermement établi dans le Nouveau Continent, quoique incompatible avec les idées des droits de l'homme formulés dans la Déclaration d'Indépendance, surgit au centre du dangereux conflit qui se développa au sein de l'Assemblée constituante et qui fit presque échouer les efforts des partisans de l'union fédérale⁴.

La Constitution de 1789 fut donc le résultat d'une transaction entre les Etats du Nord et du Sud. D'après le 4^e article, elle protégeait les droits de propriété du patron en lui permettant de poursuivre l'esclave fugitif dans un autre Etat, tout en permettant, en même temps, au Congrès, aux termes du premier article, d'interdire la traite des noirs à partir de l'année 1808. L'espoir secret que, peut-être, cette abominable institution pourrait tomber en décadence et disparaître d'elle-même, ne tenait pas compte des données économiques du problème.

En effet, après un demi-siècle d'histoire, au cours de grands débats parlementaires sur l'abolition de l'esclavage, la Cour Suprême rendit son fameux arrêt de 1857 dans l'affaire *Dred Scott*⁵. La majorité des juges, établissant une distinction bien précise entre nationalité des Etats et nationalité fédérale, formula le principe que le statut légal d'une personne de descendance africaine ne pouvait être réglé que par l'Etat de sa résidence, le gouvernement fédéral ayant

⁴ Un éminent constitutionnaliste, M. Madison, a écrit que « Les Etats étaient séparés en groupes d'intérêts différents, non pas par leur dimension mais par d'autres éléments, le plus important étant le climat, et surtout les conséquences qui dérivait de l'existence ou non de l'esclavage. Ces deux causes ensemble contribuent à établir la grande division d'intérêts aux Etats-Unis ». Cité dans l'arrêt *Dred Scott v. Sanford*, 19 How. 393, 498 (1857).

⁵ *Dred Scott v. Sanford*, 19 How. 393 (1857).

des pouvoirs limités et spécifiques et ne pouvant, par conséquent, contraindre les Etats fédérés à respecter les droits fondamentaux de leurs ressortissants.

Quant aux Noirs libres dans les Etats fédérés, la Cour ajouta qu'ils n'étaient pas compris dans les termes « Peuple des Etats-Unis » du préambule, ni dans le terme « Citoyens » de la Constitution fédérale, car ils n'étaient pas citoyens des Etats confédérés avant l'adoption de la Constitution et, nécessairement, ils ne pouvaient pas prétendre aux droits et privilèges garantis par cette charte aux citoyens des Etats-Unis.

Selon la tradition judiciaire américaine, un des juges opposés à la majorité, le Juge Curtis, tint à faire remarquer, qu'à son avis, les citoyens libres des Etats d'après la Constitution étaient aussi citoyens fédéraux et qu'au temps de la ratification de la Constitution, tous les ressortissants libres de New Hampshire, Massachusetts, New York, New Jersey et de la Caroline du Nord, même s'ils descendaient d'esclaves africains, étaient citoyens des Etats et, selon leurs qualifications, pouvaient même être électeurs. Les auteurs de la Constitution n'auraient pas pu vouloir dire :

« le Créateur de tous les hommes avait donné exclusivement à la race blanche les grands droits naturels proclamés par la Déclaration d'Indépendance »⁶.

Par cet arrêt, la minorité noire d'Amérique fut, formellement, dépouillée de la nationalité fédérale et de ses garanties constitutionnelles.

Peu d'années après, une tragique guerre civile mit fin, par la force, à l'esclavage, que le 13^e article additionnel abolit légalement. De plus le 15^e article additionnel garantit aux esclaves libérés le droit de vote. Chacun des trois articles additionnels octroya aussi au Congrès le pouvoir de légiférer en la matière. Entre 1866 et 1875, un Congrès très libéral poursuivit un vaste programme de législation dans le but d'assurer aux nouveaux citoyens, en pleine égalité avec la population blanche, la protection de la loi, sans discrimination fondée sur la race, en matière de contrats, de droit testamentaire, et d'accès aux lieux de repos et d'amusement ouverts au public.

Mais la Cour Suprême, composée à ce moment-là d'une majorité de juges réactionnaires, s'empressa, entre 1875 et 1883, de déclarer nulle, en invoquant des raisons purement techniques, la plupart de ces lois. Au nombre des incidences juridiques de cette jurisprudence, il est important d'en signaler deux qui ont survécu à la génération de cette cour.

D'abord, dans l'affaire *Slaughter House*⁷, la clause relative aux privilèges et immunités du 14^e article additionnel⁸, fut interprétée comme ne couvrant

⁶ *Id.* at 582.

⁷ *Slaughter House Cases*, 16 Wall. 36 (1873).

⁸ « Nul Etat ne peut passer ou mettre en vigueur une loi qui diminue les privilèges ou les immunités des citoyens des Etats-Unis ».

que les droits issus de la nationalité fédérale et non les droits des ressortissants des Etats fédérés. Ensuite, l'arrêt de la Cour dans l'affaire des *Civil Rights*⁹ donna le coup de grâce au programme de législation égalitaire, en décidant que le Congrès n'avait pas le pouvoir constitutionnel d'interdire aux particuliers la discrimination contre la population noire, car le 14^e article additionnel se bornait à protéger toute personne contre l'action discriminatoire des Etats fédérés.

Ce ne fut que 80 années après que la Cour revint sur cette interprétation. En 1964, elle déclara conforme aux principes constitutionnels et en accord avec le pouvoir législatif du Congrès, une loi récente, le *Civil Rights Act* de la même année qui, entre autres choses, garantissait aux particuliers l'accès sans discrimination à tout établissement ouvert au public. La légitimité de la loi était fondée sur le pouvoir législatif du Congrès en matière de commerce entre les Etats¹⁰.

Au cours de ces 80 années, on peut à peine concevoir l'usage que firent les Etats méridionaux de ces deux principes établis par la Cour Suprême. Toutes sortes d'arguties furent inventées, par ordonnances locales ou par quelque autre voie, dans le but de refuser aux Noirs d'Amérique, par tous les moyens possibles, cette égalité de traitement que la nation fédérale leur avait reconnue dans les trois articles additionnels issus de la Guerre de Sécession. Pendant un demi-siècle la Cour Suprême ferma les yeux.

La séparation des races entra dans les mœurs du pays, particulièrement dans le Sud. En 1896, un citoyen de la Louisiane, M. Plessy, aux sept huitièmes blanc, qui avait attaqué sans succès devant les tribunaux de son Etat la validité d'une loi de la Louisiane imposant la séparation des races sur les chemins de fer, introduisit un pourvoi devant la Cour Suprême en invoquant le 14^e article additionnel à la Constitution. Mais la Cour, dans son fameux arrêt, *Plessy v. Ferguson*¹¹ donna son approbation au principe qu'il n'était pas défendu aux Etats par la Constitution de séparer les races et qu'à la population noire pouvait être refusé l'accès aux facilités ouvertes aux blancs pourvu que d'autres facilités « séparées mais égales » leur fussent accessibles. Dès lors, la doctrine de « séparé mais égal » s'épanouit dans tous les domaines de la vie du pays. On a récemment dit, bien à propos, qu'à la fin du siècle, le Sud avait été vaincu dans la Guerre de Sécession mais qu'il était sorti vainqueur du conflit constitutionnel.

Le Noir d'Amérique se trouva donc réduit à une éducation séparée et de beaucoup inférieure à celle du Blanc, dépouillé par toutes sortes de manipu-

⁹ *Civil Rights Cases*, 109 U.S. 3 (1883).

¹⁰ *Heart of Atlanta Motel v. U.S.*, 379 U.S. 241 (1964); *Katzenbach v. McClung*, 379 U.S. 294 (1964).

¹¹ *Plessy v. Ferguson*, 163 U.S. 537 (1896).

lations du droit de suffrage et par conséquent de toute influence dans le gouvernement de sa communauté, jugé dans les procès criminels par des jurés exclusivement blancs et privé du droit à la défense que, dans la plupart des cas, il n'avait pas les moyens d'assurer par ses propres ressources. Les lois et les ordonnances locales le reléquaient au ghetto réservé aux Noirs; même après sa mort, il lui était refusé une sépulture dans le cimetière des blancs.

Un chemin long et pénible s'ouvrait devant le Noir d'Amérique, au bout duquel se trouvait la pleine égalité des droits civiques. Il eut confiance dans la force de la loi et dans les recours que l'ordre légal du pays lui assurait; il sut envisager la situation et habilement se servir de la protection de la loi au moment le plus favorable dans l'évolution économique et sociale du pays. Il eut besoin des efforts d'hommes exceptionnels, réalistes et versés dans la connaissance de la loi, sachant saisir les occasions, et ayant un dévouement absolu à la cause des droits de l'homme. Il lui fallut tenter aussi des centaines de procès et d'appels devant les Cours des Etats et les Cours fédérales pour parvenir, finalement, à briser ce cercle vicieux qui l'avait de nouveau enchaîné : le cercle d'une instruction inférieure qui engendrait une incapacité d'emploi, sauf dans les travaux serviles, peu rémunérés : aussi sa pauvreté le reléguait, comme ses parents, dans l'enceinte noire de la ville où ses enfants recevraient la même éducation inférieure.

Fortuitement, en 1917, la Cour Suprême fut confrontée avec le pourvoi d'un requérant blanc¹² qui poursuivait un Noir avec qui il avait passé un contrat de vente de sa maison sans qu'il pût exécuter le contrat, car l'acheteur lui opposait l'ordonnance de la ville qui défendait aux Noirs d'habiter un quartier où la majorité des résidents étaient de race blanche. La Cour Suprême frappa l'ordonnance de nullité, d'après le 14^e article additionnel à la Constitution, qui défendait aux Etats et — ajouta la Cour — aux communes de restreindre le droit d'habitation de tous citoyens. Voilà donc un premier pas vers le contrôle fédéral sur l'action des Etats en matière de discrimination.

Trente ans après, dans l'affaire *Shelley*¹³, la Cour Suprême fit un pas de plus et parvint à définir comme intervention de l'Etat, proscrite par le même article, toute décision judiciaire des tribunaux étatiques ordonnant l'exécution d'un contrat de vente d'immeubles d'habitation contenant une clause de restriction raciale.

Cependant, on commence à discerner dans la jurisprudence de la Cour Suprême une tendance vers une interprétation plus libérale des garanties du *Bill of Rights* à l'égard des Etats fédérés. Dans un arrêt de 1925, relatif à l'affaire *Gitlow*¹⁴, qui portait sur la liberté de parole, le Juge Sanford dit :

¹² *Warley v. Buchanan*, 245 U.S. 60 (1917).

¹³ *Shelley v. Kramer*, 334 U.S. 1 (1948).

¹⁴ *Gitlow v. New York*, 268 U.S. 652 (1925).

« Dans les limites de la présente espèce, nous pouvons supposer et nous supposons que la liberté de parole et de presse — qui est protégée par le premier article additionnel contre toute restriction de la part du Congrès Fédéral — figure aussi parmi les droits et les libertés individuelles et fondamentales protégées contre toute atteinte de la part des Etats par la disposition du 14^e article sur les formes et garanties de la loi (*due process*) ».

LE DROIT A LA DEFENSE

Une dizaine d'années après, la Cour fut saisie d'une cause célèbre en matière de droit à la défense et de l'exclusion systématique des Noirs des jurys dans l'Etat d'Alabama, à l'occasion de l'affaire *Scottsboro* sur laquelle elle eut à prendre plusieurs décisions entre 1932 et 1935. Il s'agissait d'un procès criminel de viol contre plusieurs accusés noirs, où la Cour décréta d'abord que le droit à la défense est un des droits fondamentaux de l'homme, protégés par les formes et garanties de la loi en vertu du 14^e article. Par conséquent, s'agissant d'accusés indigents et incapables de se défendre d'un crime capital, c'était le devoir de la Cour étatique de leur donner un avocat d'office¹⁵. Ensuite, dans le deuxième pourvoi, la Cour révoqua la condamnation d'un co-accusé, prenant motif de l'exclusion systématique et continuelle des Noirs des listes de jurés qui était une action étatique défendue par le même article¹⁶.

L'importance du principe fondamental établi par la Cour dans les arrêts *Scottsboro* n'échappa point à l'attention des juristes constitutionnels américains, car le seul article qui règle spécifiquement le droit à la défense est le 6^e article additionnel qui fait partie du *Bill of Rights* dont on a remarqué auparavant qu'il s'adressait exclusivement à l'Etat fédéral et portait sur ses obligations envers les particuliers. Dans l'arrêt de 1932, la Cour avait interprété le 14^e article comme incluant ces « principes fondamentaux de liberté et de justice qui sont à la base de toutes nos institutions civiles et politiques »¹⁷ même si ces principes avaient été spécifiquement mis en œuvre dans un autre article additionnel à savoir le 6^e.

Etait-il donc établi que le droit d'un accusé indigent d'être assisté effectivement par un avocat était devenu partie intégrante du droit aux formes et garanties de la loi (« *due process of law* ») dont jouit tout ressortissant des

¹⁵ *Powell v. Alabama*, 287 U.S. 45 (1932).

¹⁶ *Norris v. Alabama*, 294 U.S. 587 (1935). Depuis cet arrêt jusqu'en 1960, à peu près une vingtaine de pourvois sur l'exclusion des Noirs des jurys dans le Sud ont été enregistrés à la Cour Suprême et en 18 cas la Cour a redressé l'injustice. Voir U.S. Commission on Civil Rights, *Justice Report*, p. 243 (1961).

¹⁷ *Powell v. Alabama*, 287 U.S. 45, 67. Le même principe parut deux fois dans la jurisprudence de la Cour au sujet du droit à la défense en 1936 et 1938 en *Grosjean v. American Press Co.*, 297 U.S. 233, 243 (1936) et *Johnson v. Zerbst*, 304 U.S. 458 (1938).

Etats fédérés ? Dix ans plus tard, la Cour répondit à cette question par la négative mais en y mettant des conditions¹⁸. En rejetant le pourvoi d'un citoyen blanc indigent du Maryland condamné à huit ans de prison, sans assistance légale, dans un procès de vol, la Cour conclut que, dans ce cas, il n'y avait pas de violation du 14^e article, car le refus de la Cour étatique de nommer un défenseur n'était pas « une violation des idéaux communs et fondamentaux de justice », vu la gravité du crime, l'âge ou l'éducation de l'accusé et la conduite du procès en général. D'autre part — ajouta la Cour — l'assignation d'un défenseur n'est pas un droit fondamental essentiel à un juste procès; elle refusa, par conséquent, d'entériner la théorie du requérant qu'en tous les cas la garantie du 6^e article devait être étendue, par le 14^e, aux procès des Cours étatiques.

Ce ne fut qu'en 1963, soit 21 ans plus tard, que la Cour désavoua cette interprétation trop limitée dans la fameuse affaire *Gideon*¹⁹ où le droit à la défense du 6^e article fut spécifiquement reconnu comme un des droits fondamentaux rendus obligatoires aux Etats fédérés par le 14^e article. Il ne s'agissait même plus exclusivement de procès capitaux; c'était plutôt la constatation de la violation des principes élémentaires de justice qui choquait la conscience des juges.

Si, à la fin de l'évolution interprétative de la jurisprudence dans les arrêts *Betts* et *Gideon*, les requérants étaient des Blancs, on ne peut oublier que la question du droit à la défense, à l'origine (qu'on se rappelle l'affaire *Scottsboro*) avait été intimement liée à la discrimination raciale et que, même plus tard, la majorité des arrêts des tribunaux étatiques et fédéraux sur cette question concernaient en général des accusés noirs, des indigents dans la majorité des cas.

On remarque ainsi, dans la jurisprudence récente de la Cour Suprême relative à la justice criminelle, une nette tendance à faire une complète révision des modalités d'arrestation et du procès pénal, au point de vue des droits de l'homme : perquisition et saisie, arrestation, aveux, détention préventive sont les phases « critiques » où la Cour exerce jalousement son contrôle de constitutionnalité sur les droits établis en faveur de l'accusé. Maintes fois, l'accusé est un Noir. Dans ce programme gigantesque, surtout au niveau de la révision des arrêts des tribunaux étatiques, le droit à la défense occupe encore une place d'honneur.

Il serait impossible d'évoquer ici tous les aspects de cette jurisprudence de la Cour, car la justice criminelle dans les 50 Etats fédérés, ne dépendant que de l'autorité étatique, sauf contrôle constitutionnel de la Cour fédérale, ne présente aucune uniformité de procédure. Ce qui multiplie le nombre des procès.

¹⁸ *Betts v. Brady*, 316 U.S. 455 (1942).

¹⁹ *Gideon v. Wainwright*, 372 U.S. 535 (1963).

Il suffira de remarquer que la Cour Suprême, dans les cinq dernières années, a été obligée de définir plusieurs fois à quelle phase du procès criminel le droit à la défense est absolu. En 1961²⁰, la Cour décida que dans un Etat où l'audience préliminaire (*arraignment*), au cours de laquelle l'accusé est informé de l'accusation ou doit se déclarer innocent ou coupable, est une phase « critique » du procès, la Cour étatique ne peut refuser à l'accusé le droit à la défense sans violer ses libertés fondamentales (*due process*) d'après la Constitution.

Quant aux interrogatoires de police, la Cour a établi que l'accusé jouit du droit à la défense, dans certains cas spécifiés, si l'enquête l'a déjà incriminé ou si la police cherche à extorquer des déclarations incriminatoires, s'il a été arrêté, s'il a demandé un avocat ou si la police ne l'a pas prévenu de son droit constitutionnel à se taire²¹.

Un citoyen indigent condamné pour vol et voies de fait en Californie, a qui avait été refusé le droit à la défense en seconde instance, avait été aussi victime d'une violation de ses libertés fondamentales²².

LE DROIT A L'EDUCATION

En dehors de la justice pénale qui est sans doute un domaine privilégié de la protection des droits de l'homme, la contribution de la minorité noire d'Amérique se fit sentir aussi en d'autres secteurs de jurisprudence constitutionnelle. Au milieu du siècle, suite à l'interprétation de plus en plus approfondie du 14^e article additionnel, une attaque directe fut dirigée contre la validité constitutionnelle de l'édifice entier de la ségrégation forcée des races. Cette attaque fut d'abord dirigée contre le système d'instruction publique « séparée mais égale » selon le mot d'ordre des Etats, surtout dans le Sud. Le terrain était très favorable car l'instruction obligatoire est à la base du droit au travail et de toute possibilité d'emploi et de participation à la vie publique. L'égalité dans la séparation était une utopie et parfois un déguisement sournois de l'infériorité réelle de l'enseignement dispensé aux Noirs.

En 1938, la Cour Suprême décida, dans l'affaire *Gaines*²³, que le refus d'admission à l'Université de l'Etat du Missouri d'un ressortissant noir qui demandait à s'inscrire à la faculté de Droit, qui n'existait pas à l'Université d'Etat réservée aux Noirs, était une violation du principe constitutionnel de protection égalitaire de la loi, même si on lui offrait une bourse d'étude dans

²⁰ *Hamilton v. Alabama*, 368 U.S. 52 (1961); *White v. Maryland*, 373 U.S. 59 (1963).

²¹ *Escobedo v. Illinois*, 378 U.S. 478 (1964).

²² *Douglas v. People of State of California*, 372 U.S. 353 (1963).

²³ *Missouri ex rel Gaines v. Canada*, 305 U.S. 337 (1938). Deux ans avant la Cour d'Appel du Maryland avait issu un tel arrêt en *Pearson v. Murray*, 182 Atl. 590 (Md. 1936).

une école privée ou dans un autre Etat, comme la plupart des Etats du Sud l'avaient prévu. Ce fut ainsi qu'en moins de dix ans, tous les Etats du Sud établirent des écoles professionnelles dans les Universités publiques réservées aux Noirs, à l'exception de la Virginie occidentale, où l'Université étatique pour les Blancs fut immédiatement ouverte aux Noirs, en 1938, et en Oklahoma, où le même résultat fut imposé en 1948 par un nouvel arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Sipuel* ²⁴.

Enfin, le coup de grâce à l'instruction supérieure séparée fut donné deux ans après, dans l'affaire *Sweatt* ²⁵ où la Cour Suprême reconnut que, d'après la Constitution, il ne pouvait être impunément refusé à M. Sweatt l'admission à la Faculté de Droit de l'Université du Texas, même s'il y avait une pareille Faculté à l'Université d'Etat pour les Noirs, car celle-ci ne pouvait pas offrir un enseignement juridique comparable à celui d'une Université renommée où M. Sweatt aurait été en rapport avec le monde des juristes présents et à venir de son Etat. L'isolement était devenu la pierre de touche du principe de l'égalité dans la séparation. On se dit par conséquent, au lendemain de cet arrêt, qu'à la suite de cette nouvelle théorie juridique, la Cour serait prête à juger favorablement la question bien plus complexe et vaste de la ségrégation raciale dans les écoles primaires.

Cette lutte des Noirs d'Amérique contre le principe de l'instruction séparée peut choquer peut-être les juristes d'Europe bien versés dans les questions des minorités nationales et religieuses. Il faut se rappeler que les minorités d'Europe ont une culture et des traditions bien établies et, par conséquent, ont toujours tenu beaucoup à conserver leurs traits caractéristiques et à avoir des écoles séparées où leur langue puisse être enseignée aux nouvelles générations. Mais le Noir d'Amérique, tragiquement arraché, il y a trois cents ans, à sa patrie et coupé expressément de tout lien avec son milieu originaire par l'esclavage, n'a aucune autre tradition nationale ou culturelle à laquelle il puisse se rattacher. Il est seulement Américain et, comme tel, il demande à être traité en égal par ses compatriotes blancs.

La question constitutionnelle de la validité des systèmes étatiques d'instruction primaire séparée pour les deux races fut donc soulevée, dès 1951, dans quatre Etats, le Delaware, la Virginie, le Kansas et la Caroline du Sud. Les quatre pourvois joints parvinrent en 1952 à la Cour Suprême qui, après 18 longs mois de débats et consultations, rendit, le 17 mai 1954, son arrêt historique *Brown v. Board of Education* ²⁶. La Cour déclara que la ségrégation raciale dans les écoles primaires, en vertu de la loi étatique, était incompatible avec le principe d'égalité

²⁴ *Sipuel v. Board of Regents*, 332 U.S. 631 (1948); *Fisher v. Hunt*, 333 U.S. 147 (1948).

²⁵ *Sweatt v. Painter*, 339 U.S. 629 (1950).

²⁶ *Brown v. Board of Education*, 347 U.S. 483 (1954).

devant la loi du 14^e article, même en régime de parité des facilités matérielles des deux systèmes d'écoles. La séparation engendrait chez les enfants minoritaires un complexe d'infériorité en les privant de certains avantages dont ils auraient bénéficié dans une école mixte en vertu des principes qui sont à la base de l'instruction publique dans une démocratie.

Ainsi la Cour dit :

« Nous avons conclu que, dans le domaine de l'instruction publique, la doctrine de « séparé mais égal » ne trouve pas de place ».

En prévoyant les complications locales qui surgiraient après l'exécution de ce jugement dans les différentes communautés, la Cour prit, durant toute une année, des consultations avant de prononcer l'arrêt d'exécution adressé à l'administration locale des écoles²⁷. Sans doute dans le but de prévenir une résistance violente dans le Sud, la Cour commença par laisser aux autorités locales de chaque municipalité la tâche de mettre fin à la ségrégation raciale des écoles primaires et aux tribunaux fédéraux le contrôle sur la bonne foi des autorités dans leurs efforts d'exécution du mandat.

Ce serait le rôle des tribunaux d'exiger que, dans les quatre Etats en question, l'autorité publique s'engage « promptement, avec modération » à exécuter le mandat et qu'ensuite elle procède « avec une prudente célérité » (*with all deliberate speed*) à une solution complète du problème de la ségrégation dans les écoles publiques.

Il était évident — selon les Etats du Sud — que la Cour n'exigeait pas l'exécution immédiate de l'arrêt, qu'elle permettait quelques délais et, de plus, que l'arrêt n'obligeait que les parties en cause; dans les autres régions et Etats, on pouvait attendre que les tribunaux fédéraux soient saisis des recours des étudiants minoritaires exclus des écoles blanches.

La première stratégie appliquée dans le Sud fut donc la résistance passive et la temporisation. Après avoir marqué le pas pour quelques années, un programme de résistance en masse, par voie légale et illicite, fut adopté. Il fut laissé aux minorités noires le soin de prendre l'initiative pour obtenir l'admission de leurs enfants dans les écoles des Blancs. Il s'ensuivit des procès interminables et innombrables. Plusieurs Etats attendirent l'arrêt de la Cour de chaque arrondissement avant de commencer même à formuler des plans. Et ces plans n'étaient, pour la plupart, que des feintes pour rendre aussi tardif ou aussi malaisé que possible l'accès dans les écoles blanches. Un projet proposait d'abolir, chaque année, une classe d'école séparée; ce qui voulait dire qu'il faudrait douze ans pour éliminer complètement l'ancien système. D'autres Etats introduisaient d'interminables recours administratifs en sachant que les

²⁷ *Id.*, 349 U.S. 294 (1955).

tribunaux fédéraux ne se reconnaîtraient pas saisis d'une requête, à moins que les voies de recours étatiques n'eussent été épuisées.

En vue de manifester leur opposition, d'autres Etats de l'extrême Sud empruntèrent la voie législative : ils prétendirent que l'arrêt rendu par la Cour Suprême dans l'affaire *Brown* était inconstitutionnel. Ce moyen s'étant révélé inopérant, ils usèrent de trois armes : la fermeture, par voie légale, de toute école en règle, le refus des subsides étatiques à ces écoles et l'établissement des bourses pour les enfants blancs qui préféreraient fréquenter des écoles privées sous le système de la prétendue « liberté de choix ».

Dans quelques Etats, à l'initiative du Chef exécutif, tel que le gouverneur Faubus de l'Arkansas, les écoles en règle furent fermées jusqu'à ce que la Garde nationale, envoyée par proclamation du Président Eisenhower, rouvrit ces écoles et protégéât les enfants noirs qui les fréquentaient.

D'un côté, on trouve des Etats tels que le Maryland et la Virginie Occidentale qui, peu de temps après 1954, abolirent les écoles séparées, graduellement puis complètement, et de l'autre, le Conseil d'Instruction publique du comté du Prince Edouard en Virginie, l'une des parties en cause dans l'affaire *Brown* de 1954. Au lieu d'obéir à l'injonction de la Cour, l'autorité du comté, appuyée par le parlement étatique qui avait établi la « liberté de choix » dans l'instruction, en 1959, refusa de lever les impôts pour les écoles qui étaient dans l'obligation judiciaire d'admettre les enfants noirs du comté. Tandis qu'une école privée fut établie immédiatement pour les enfants blancs, dont les frais étaient payés par l'Etat, les enfants noirs furent privés d'instruction publique durant 5 années, jusqu'en 1964, date à laquelle le recours parvint de nouveau à la Cour Suprême²⁸, qui décida que le redressement du tort devait être immédiat et effectif la même année, car

« Il y a eu vraiment trop de délibérations et pas assez de célérité en vue de faire respecter les droits constitutionnels dont nous avons déclaré, dans l'affaire *Brown*, qu'ils avaient été refusés aux enfants noirs du comté du Prince Edouard »²⁹.

L'ACCES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS

Tandis que la Cour Suprême se faisait de plus en plus rigoureuse en matière d'abolition de la ségrégation des écoles, une nouvelle espèce s'ajouta à la liste, déjà longue, des pourvois en cassation : le droit d'accès aux établissements publics dans les Etats du Sud où la ségrégation des races avait été, pour des générations, une manière de vivre.

Ces Etats, d'abord effrayés par la perspective d'un changement dans leurs

²⁸ *Griffin v. County School Board*, 377 U.S. 218 (1964).

²⁹ *Id.*, p. 224.

mœurs sociales, s'empressèrent de passer des ordonnances locales qui limitaient l'accès à ces établissements pour raisons d'ordre public, en définissant comme criminelle toute désobéissance aux dispositions des dites ordonnances.

D'autres Etats appliquèrent les lois en vigueur en punissant comme un attentat contre l'ordre public toute requête des Noirs tendant à leur admission aux facilités ouvertes au public mais traditionnellement réservées aux blancs, qu'il s'agît du Palais de Justice ou des parcs publics, des hôpitaux, des bibliothèques ou des plages publiques. Et la Cour Suprême dut rejeter ces manœuvres, l'une après l'autre ³⁰, en les déclarant en contradiction avec le mandat constitutionnel du 14^e article.

L'initiative de la Cour Suprême en matière de droits de l'homme parvint finalement à réveiller de sa léthargie le Congrès fédéral. Par la loi des Droits civiques de 1964, il dirigea son action vers l'élimination de la ségrégation raciale dans les établissements ouverts au public, en instituant la participation active de l'Exécutif fédéral à la protection des droits de l'homme. Au Gouvernement fédéral fut intimé l'ordre de refuser, premièrement, toute subvention aux régions où il n'y aurait pas encore un projet d'abolition de la ségrégation raciale dans les écoles publiques et, deuxièmement, d'intenter des procès civils, au nom des victimes, contre les fonctionnaires étatiques ou les individus qui refuseraient aux Noirs l'accès aux établissements publics.

Ainsi la Cour Suprême fut, à nouveau, obligée de poursuivre son œuvre jurisprudentielle sur les droits de l'homme en rejetant l'attaque des Etats du Sud contre la validité constitutionnelle de cette législation ³¹. Et, dans l'affaire *Bell* ³², le juge Goldberg, qui est maintenant représentant aux Nations Unies, déclara que le droit de toute personne d'être servie dans un établissement public est un droit civique plutôt qu'un droit social en ajoutant :

« Le droit constitutionnel de tous les Américains d'être traités comme membres égaux de la communauté quant à l'accès aux établissements publics est un des droits civiques reconnus à la population dans la Constitution ».

LE DROIT DE SUFFRAGE

Le respect du droit électoral auquel les Américains sont profondément attachés tient aux origines de la Nation. Ce fut l'indignation des colons d'Amérique

³⁰ *Taylor v. Louisiana*, 370 U.S. 154 (1962) salle d'attente des autobus; *Watson v. City of Memphis, Tennessee*, 373 U.S. 526 (1963) et *Wright v. Georgia*, 373 U.S. 284 (1963) parcs publics; *Johnson v. Virginia*, 373 U.S. 61 (1963) salle d'audience du Tribunal; *Brown v. State of Louisiana*, 86 S. Ct. 719 (1966), bibliothèque publique.

³¹ *Heart of Atlanta Motel v. United States*, 379 U.S. 241 (1964), *Katzbach v. McClung*, 379 U.S. 294 (1964).

³² *Bell v. Maryland*, 378 U.S. 226 (1964).

contre le système britannique qui les frappait d'impôts, tout en refusant de leur octroyer la représentation au Parlement d'Angleterre, qui les fit se soulever et s'engager dans la guerre d'indépendance.

Après l'abolition de l'esclavage, le 15^e article additionnel à la Constitution fut ratifié en 1870 afin de garantir le suffrage aux esclaves libérés. Pourtant, il fallut presque un siècle avant que le Congrès ne s'occupât de nouveau de cette question et ne passât, entre 1957 et 1965, quatre lois en exécution du mandat constitutionnel³³. Cependant, la Cour Suprême avait examiné, à plusieurs reprises, la question du pouvoir étatique d'imposer des conditions à l'exercice du droit électoral. Il s'agissait de manipulations de toutes sortes utilisées dans le Sud afin d'interdire le suffrage aux minorités noires. Comme il était défendu aux Etats par le 15^e article additionnel de le faire directement, ils choisirent une voie indirecte; par exemple, ils approuvèrent l'exclusion des Noirs des élections préliminaires, mais la Cour Suprême interdit ce procédé à l'égard du Texas, en 1927³⁴, en y décelant la marque de l'action étatique de sorte qu'elle tombait sous le coup des dispositions relatives à l'égalité des citoyens devant la loi garantie par le 14^e article.

La Louisiane, d'un autre côté, s'étant aperçue, à la fin du siècle, qu'à peu près 44 % des électeurs enregistrés dans l'Etat étaient Noirs, adopta dans sa Constitution de 1898 un procédé différent. Elle imposa des conditions très difficiles pour l'inscription des électeurs sur les listes électorales, sauf les citoyens qui, avant 1867, détenaient déjà le droit de vote ainsi que leurs enfants et petits-enfants. L'exemption s'adressait naturellement à toute la population blanche et à l'exclusion des Noirs qui, en 1867, n'avaient pas été encore affranchis.

Cette soi-disant « disposition du grand-père » (*grandfather clause*) fut déclarée illégale par la Cour Suprême à l'égard de l'Oklahoma, en 1915³⁵, comme étant un expédient discriminatoire contraire à la Constitution.

D'autres Etats, y compris la Louisiane, après 1921, imposaient à tous les citoyens, avant l'inscription sur les listes électorales, le paiement d'une capitation et l'épreuve d'un examen sur l'aptitude à lire et à écrire, et sur la capacité d'analyse des dispositions de la Constitution fédérale ou étatique. La capitation fut abolie dans les élections fédérales, par la ratification du 24^e article additionnel à la Constitution, en 1964; elle fut ainsi abrogée par tous les Etats sauf l'Alabama, le Mississippi, le Texas et la Virginie. Il y a trois mois, la Cour Suprême, dans l'affaire *Harper*³⁶ déclara que la Virginie en exigeant le paiement

³³ Lois des Droits Civiques de 1957, 71 Stat. 634 (1957); de 1960, 74 Stat. 86 (1960); de 1964, 78 Stat. 241 (1964); et de 1965, 79 Stat. 437 (1965).

³⁴ *Nixon v. Herndon*, 273 U.S. 536 (1927); *Smith v. Allwright*, 321 U.S. 649 (1944 pour la Caroline du Sud); *Terry v. Adams*, 345 U.S. 461 (1953).

³⁵ *Guinn v. United States*, 238 U.S. 347 (1915).

³⁶ *Harper v. Virginia State Board of Elections*, 86 S. Ct. 1079 (1966).

d'une taxe pour l'exercice du droit de vote imposait une condition de discrimination pécuniaire prohibée par le 14^e article, car elle y introduisait un élément fantaisiste et dépourvu de toute relation avec la capacité électorale des citoyens.

Quant aux examens administrés par les fonctionnaires étatiques chargés des élections, il est bien facile d'entrevoir qu'ils pouvaient être exploités, à discrétion, comme un moyen d'appliquer la discrimination raciale. Les résultats obtenus en donnent la preuve. Le rapport présenté au Président des Etats-Unis par la Commission fédérale des Droits de l'Homme, en 1961, dans le réalisme de ses statistiques, fut révélateur de la situation électorale dans les Etats du Sud. Dans ses études, datées de 1959, la Commission avait démontré que, dans les circonscriptions électorales de la « ceinture noire » (*Black Belt*) du Sud, où la population noire dépassait en nombre la blanche, 16 arrondissements n'avaient pas un seul électeur noir enregistré; dans les 35 arrondissements, moins de 3 % des Noirs, ayant atteint l'âge de voter, était enregistrés et dans 41 autres, moins de 10 % jouissaient du droit de suffrage³⁷.

Aussi la Cour Suprême, en 1965, dans l'*affaire de la Louisiane*³⁸, déclara-t-elle que les dispositions de la Constitution étatique de 1921 et de ses amendements, qui tendaient à la discrimination raciale, étaient contraires à la Constitution fédérale, en ajoutant :

« Comme il a été prouvé dans cette affaire, des Noirs, même parfois d'une instruction et d'une éducation supérieures, furent déclarés inéligibles par des fonctionnaires électoraux d'une instruction inférieure, comme incapables de comprendre suffisamment la Constitution de la Louisiane ou des Etats-Unis. Ce n'était point un examen, c'était un piège, suffisant pour attraper même l'homme le mieux instruit qui se disposerait à voter »³⁹.

Un autre exemple de manipulation électorale, visant à éliminer les électeurs noirs, à Tuskegee, dans l'Alabama, donna lieu à un procès mémorable que la Cour Suprême eut à trancher, en 1960⁴⁰. L'arrondissement, dont Tuskegee est le centre, avait en 1950, une population de 30.661 têtes dont 4.877 Blancs et 25.784 Noirs; en 1958, il n'y avait que 3.081 Blancs pouvant légalement voter or la liste électorale en comptait 3.102, tandis que, des 14.539 Noirs qui auraient pu voter conformément à la loi, seulement 1.218 étaient en fait inscrits.

La ville de Tuskegee est le siège d'une fameuse Université de Noirs, le *Tuskegee Institute*, situé dans la banlieue, qui a toujours attiré professeurs, étudiants et administrateurs d'intelligence et d'éducation notoires. Il était donc évident qu'en peu de temps la suprématie électorale des Blancs serait perdue.

³⁷ United States Commission on Civil Rights, *Report on Voting*, 1961, p. 143.

³⁸ *Louisiana v. United States*, 380 U.S. 145 (1965).

³⁹ *Id.* à p. 150.

⁴⁰ *Gomillion v. Lightfoot*, 364 U.S. 339 (1960).

L'Assemblée législative de l'Alabama modifia alors le plan topographique de l'arrondissement : d'un rectangle, elle fit une nouvelle figure géométrique de 28 côtés. Le résultat fut que, de tous les électeurs noirs, seulement quatre ou cinq se trouvèrent encore classés comme résidents électoraux de la ville de Tuskegee.

La Cour Suprême déclara cette manœuvre contraire à la Constitution dans un arrêt où le juge Frankfurter ajouta que le 15^e article additionnel :

« Annule toute formes de discrimination, les plus raffinées aussi bien que les plus naïves ».

C'était le comble de la mauvaise foi. Au point que le Congrès décida, après 75 années de silence sur les libertés fondamentales, de passer de nouvelles lois en vue de protéger le droit de suffrage contre la discrimination raciale des Etats, en établissant un système de protection fédérale de ce droit politique si fondamental. La loi de 1965 sur le Droit de Suffrage fut la quatrième mesure législative prise en cinq années, après le message au Congrès du Président Eisenhower en janvier 1956, dénonçant la situation existant dans certains Etats. La validité constitutionnelle de cette loi fut récemment attaquée dans un recours en excès de pouvoir législatif du Congrès par la Caroline du Sud. Mais la Cour Suprême rejeta le pourvoi, dans son arrêt du 7 mars 1966⁴¹, en ajoutant que toutes les armes créées par cette loi, y compris les pouvoirs délégués au Ministre de la Justice de s'en servir contre la discrimination raciale à l'occasion des élections étaient :

« des moyens valides pour mettre en exécution les dispositions du 15^e article additionnel à la Constitution. On espère que des millions d'Américains noirs seront maintenant capables de participer pour la première fois sur une base d'égalité au gouvernement des communautés de leur résidence. Nous pouvons finalement envisager le jour où, vraiment, le droit de suffrage des citoyens des Etats-Unis ne sera pas refusé ou réduit ni par les Etats-Unis ni par aucun Etat sous prétexte de race, de couleur ou de la condition découlant de l'esclavage »⁴².

Une année après le vote de cette loi, la presse de Washington vient de publier un reportage sur les récentes élections préliminaires en Alabama avec un compte total de 235.000 électeurs noirs inscrits⁴³.

CONCLUSION

Un grand juge américain a dit, un jour, que la liberté est l'œuvre de toute une vie; comme dans la recherche de la vérité, le but final est toujours un peu au-delà de l'horizon.

⁴¹ *South Carolina v. Katzenbach*, 86 S. Ct. 803 (1966).

⁴² *Id.*, à la page 823.

⁴³ *Washington Post*, May 23, 1966.

Cette modeste synthèse ne se proposait pas d'embrasser tous les aspects de la protection des droits de l'homme à travers la jurisprudence de la Cour Suprême des Etats-Unis : elle s'est bornée à souligner un de ces aspects, parmi les plus spectaculaires et les plus lourds de conséquences pour les Etats-Unis.

On peut considérer comme établi que la Cour, gardienne suprême des pouvoirs gouvernementaux, est l'organe sur lequel, depuis 30 ans, pèse la charge primordiale de la sauvegarde des droits de l'homme dans le cadre de la société américaine. C'est elle qui s'est mise avec intrépidité à la tête de la réforme sociale visant à faire des Noirs, non pas seulement des simples affranchis, mais des citoyens à part entière.

Les plus fameux arrêts de la Cour en matière des libertés fondamentales furent rendus sur les pourvois des Noirs qui réclamaient le libre exercice de leurs droits de citoyens garantis par la Constitution fédérale.

Aujourd'hui, pour la première fois depuis la Guerre de Sécession, les trois pouvoirs du Gouvernement ont joint leurs efforts dans le but d'effacer toute trace de discrimination raciale aux Etats-Unis. Le chemin de la restauration des droits fondamentaux a été long et pénible. Le parcours n'en est pas achevé mais les empreintes des progrès accomplis peuvent être partout relevées.

Ainsi, dans le cercle de la Howard University, établie à Washington il y a un siècle, à l'abolition de l'esclavage, et devenue depuis 1935 le centre d'étude des « Civil Rights » aux Etats-Unis, le recteur, M. Nabrit, a été nommé ambassadeur adjoint aux Nations Unies; l'ancien doyen de la Faculté de Droit, M. Robinson, fut nommé par le Président Kennedy juge fédéral et un des professeurs, M^{me} Harris, est depuis 1965, ambassadeur au Luxembourg. Parmi les anciens élèves de la Faculté on compte aujourd'hui le procureur général de la République, M. Marshall, des juges des cours d'Appel, des membres des parlements étatiques et des avocats et fonctionnaires publics respectés.

Mais le rêve de liberté et d'égalité des pères de la nation américaine ne deviendra réalité que lorsque chacun de ses ressortissants, quelles que soient sa race, sa religion ou son origine nationale, sera capable de réaliser pleinement sa personnalité et son avenir dans la liberté.

C'est vers ce but que les Etats-Unis d'Amérique, à la lumière de la jurisprudence de leur Cour Suprême, marchent maintenant à grands pas.